Politique de lanceur d’alertes

Versions

Nombre	Version	Date de publication
1	Parution	31.07.2024.

Responsable du sujet	Analyste(s)	Approbateur(s)
Docteur Máté Smelka Responsable de la conformité internationale	Christoph Palausch Directeur des opérations (COO)	Professeur Dr. Robert Gröning Directeur financier (CFO)

Lignes directrices connexes	
Titre	Numéro d'identification
Directive de procédure du CPO	
Code de conduite	

Aperçu

I. Définitions

- **La politique** fait référence à la présente politique de lanceur d'alertes.

- **Groupe OBO :** La liste des sociétés appartenant au groupe OBO est disponible ici. Cette politique ne s'applique pas à la société suédoise OBO BETTERMANN AB.

- **Les violations** sont des actions ou des omissions qui violent les valeurs ou les règles énoncées dans le Code de conduite du Groupe OBO, ainsi que les actes et omissions qui sont considérés comme des violations en vertu de la loi applicable du pays concerné.

- **Les informations sur les violations** sont des soupçons justifiés ou la connaissance de violations réelles ou possibles qui ont déjà été commises ou sont très susceptibles d'être commises au sein du groupe OBO ou en relation avec les activités du groupe OBO, ainsi que des tentatives de dissimulation de ces violations.

- **Le traitement des données et des informations** est une action ou une mesure visant à collecter, stocker, modifier, compléter, utiliser, diffuser, anonymiser, bloquer ou supprimer des données.

- **Les rapports** sont des communications orales ou écrites d'informations sur des violations aux bureaux de signalement internes ou externes (autorités compétentes du pays concerné).

- **La personne qui signale ou qui lance l'alerte** désigne la personne physique qui signale ou divulgue publiquement des informations sur des violations aux bureaux compétents énumérés à l'annexe 1 de la présente politique (ci-après dénommés : bureaux compétents), ou à des bureaux de signalement externes.

- **par suspicion de manquement** le soupçon d'un déclarant d'un manquement au sein de l'organisation dans laquelle il travaille ou a travaillé ou au sein d'une autre organisation s'il est entré en contact avec cette organisation dans le cadre de son travail, dans la mesure où le soupçon est fondé sur des motifs raisonnables résultant des connaissances acquises par l'employé au service de son employeur ou des connaissances acquises par l'employé dans le cadre de son travail dans une autre entreprise ou organisation.

- **Le signalement interne** est la communication orale ou écrite d'informations sur des violations au sein du groupe OBO aux services compétents.

- **Le signalement externe** est la communication orale ou écrite d'informations sur des violations aux autorités compétentes des pays concernés.

- **La divulgation** fait référence au fait de rendre les informations sur les violations accessibles au public.

- **Les représailles** sont tout acte ou omission direct ou indirect qui se produit dans un contexte lié au travail, qui est provoqué par un signalement interne ou externe ou par une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à la personne qui signale (par exemple, suspension, licenciement, etc).

- **Une mesure de suivi** est l'action entreprise par un bureau de signalement interne ou externe pour vérifier la validité et l'exactitude d'un rapport, pour prendre des mesures supplémentaires concernant la violation signalée, pour rétablir le statut juridique ou pour clôturer le dossier.

- **Le terme « employé(s)** » désigne tous les salariés, dirigeants, administrateurs, gestionnaires, actionnaires, membres non exécutifs, personnels temporaires, bénévoles, stagiaires rémunérés ou non de l'une des sociétés du Groupe OBO.

« Clause de genre »

Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine générique est utilisée. Il convient de noter que l'emploi exclusif de la forme masculine doit être compris indépendamment du sexe. Cela ne signifie en aucun cas une discrimination fondée sur le sexe ou une violation du principe d'égalité.

II. Champ d'application

1. Portée matérielle

Le groupe OBO s'engage à mener ses activités conformément aux normes éthiques et juridiques les plus strictes. C'est pourquoi toute violation du code de conduite OBO sera traitée avec le plus grand sérieux.

Les réglementations suivantes visent à aider les employés, la direction, les partenaires commerciaux, les clients et les fournisseurs, etc. du groupe OBO ainsi que toutes les personnes potentiellement concernées (toutes les personnes physiques) à reconnaître, signaler et éliminer d'éventuelles fautes au sein du groupe OBO et à fournir un canal sécurisé pour signaler sans crainte de représailles, dans le but de renforcer la culture de conformité et d'information au sein du groupe OBO.

Tout comportement illégal, immoral ou illicite, ou tout comportement qui contrevient au code de conduite OBO et que le collaborateur ou la personne concernée ne peut pas arrêter par lui-même, doit être signalé à un interlocuteur désigné par le groupe OBO. Le système de dénonciation n'est toutefois pas destiné à être utilisé pour se plaindre ou dénoncer d'autres collaborateurs en général.

Sont exclus du champ d'application de la présente Politique, les faits / informations / documents, quelle que soit leur forme ou leur support, dont la divulgation est interdite parce qu'ils relèvent de la sécurité nationale, de la protection des informations classifiées, de la protection du secret professionnel juridique et médical, du secret des délibérations judiciaires et des règles de procédure pénale.

2. Champ d'application du personnel (groupe cible)

Cette politique s'applique à toutes les sociétés du groupe OBO et à toutes les personnes nommées dans les sections II. 1 et III. 4. Cette politique ne s'applique pas à la société suédoise OBO BETTERMANN AB.

3. Portée temporelle

La présente politique s'applique pendant une durée illimitée à compter de la date de sa publication jusqu'à son abrogation.

4. Portée territoriale

Cette politique s'applique à tous les pays où une société du groupe OBO est implantée. Cette politique ne s'applique pas à la société suédoise OBO BETTERMANN AB.

5. Hiérarchie

Dans la mesure où des règles plus strictes, des dispositions légales, des règles de conflit de lois, etc. existent dans les systèmes juridiques nationaux applicables pour les domaines individuels couverts par la présente politique, ces règles prévaudront sur les dispositions de la présente politique (par exemple, infractions pénales, délits, etc.).

III. Système de lanceur d'alertes

1. Lanceur d'alertes

(1) Le Groupe OBO encourage toutes les personnes physiques à effectuer un signalement via le système de lanceur d'alertes du Groupe OBO si elles ont connaissance d'une violation du Code de conduite du Groupe OBO et si la législation locale autorise un tel signalement.

(2) La présente politique n'oblige personne à signaler des faits. Toutefois, dans la mesure où il existe des obligations légales, contractuelles ou autres de signaler des faits, la phrase 1 ne s'applique pas à ces obligations.

(3) Le système de lanceur d'alertes sert à recevoir et à traiter les signalements et à protéger les personnes citées au point 1 ainsi que les personnes visées au point III. 4 « Protection des lanceurs d'alertes » ci-dessous contre les représailles liées aux signalements. Le système de lanceur d'alertes n'est toutefois pas disponible pour les plaintes générales ou les demandes générales en particulier. Dans ce cas, veuillez contacter notre service client :

Contact

Pour l'Allemagne, les plaintes en vertu de la loi allemande sur les obligations de diligence raisonnable des entreprises pour la prévention des violations des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement (LKSG) doivent être soumises via le contact indiqué à l'annexe 1.

(4) Les signalements ne doivent être effectués que si le lanceur d'alerte agit de bonne foi et s'il a des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sont vraies. Le lanceur d'alerte n'agit pas de bonne foi s'il sait que les informations signalées sont fausses. En cas de doute, les informations ne doivent pas être présentées comme des faits, mais comme des suppositions, des estimations ou des affirmations d'autres personnes. Les sanctions prévues par le droit du travail ne doivent pas non plus être imposées en cas de signalement de bonne foi.

(5) Il convient de noter que les lanceurs d'alerte qui, contre leur bon sens, rapportent des informations fausses sur d'autres personnes peuvent être passibles de poursuites ou d'une amende en vertu du droit national.

2. Rapports

(1) Les signalements peuvent être adressés par les lanceurs d'alerte à l'un des bureaux compétents en utilisant les coordonnées indiquées à l'annexe 1. La soumission d'informations sur les violations n'est soumise à aucune forme ou langue particulière. Les informations sur les violations peuvent être soumises par le lanceur d'alerte dans la langue maternelle du pays d'origine ; le bureau compétent assure la traduction et la communication dans la langue maternelle du lanceur d'alerte. En particulier, les signalements peuvent être soumis en personne, par téléphone, par écrit ou sous forme de texte (par exemple par lettre ou par courrier électronique). Pour des raisons de simplification des procédures, nous recommandons la soumission par courrier électronique. Afin de garantir le traitement confidentiel des avis postaux, nous demandons que le suffixe d'adresse « CONFIDENTIEL - Avis OBO » soit utilisé. La législation nationale peut prévoir des exigences formelles spécifiques pour les signalements qui peuvent aller au-delà de celles prévues dans la présente politique.

(2) Les services compétents donneront bien entendu à toutes les personnes physiques la possibilité de se faire consulter au préalable avant de faire une dénonciation. Le recours à cette consultation n'implique pas une obligation de faire une dénonciation et les services compétents sont tenus de traiter les informations fournies lors de la consultation de la même manière confidentielle que les dénonciations.

(3) Outre les services compétents mentionnés à l'annexe 1, le lanceur d'alerte a la possibilité de s'adresser à des services de signalement externes conformément aux dispositions légales du pays concerné, telles qu'énumérées à l'annexe 3. Le groupe OBO recommande toutefois de passer d'abord par son propre service de signalement interne (services compétents). Le lanceur d'alerte doit être informé que certaines lois locales peuvent subordonner la protection du lanceur d'alerte à la prise de contact préalable par ce dernier avec les services compétents.

(4) Le signalement peut également être effectué de manière anonyme. En règle générale, le lanceur d'alerte est toutefois encouragé à révéler son identité plutôt que de procéder à un signalement anonyme. En effet, il est plus difficile de donner suite à un signalement et de mener une enquête approfondie et complète s'il est impossible ou difficile de contacter la source pour obtenir des informations supplémentaires. Si le lanceur d'alerte s'identifie, il peut être plus facile de le protéger contre des représailles.

(5) L'autorité compétente accuse réception du signalement au lanceur d'alerte dans un délai de 2 jours ouvrables au plus tard. Après cet accusé de réception, l'autorité compétente évalue si l'infraction signalée relève du champ d'application matériel de la présente politique et informe le lanceur d'alerte dans les 7 jours suivant la réception du signalement (ou dans les 3 jours suivant la prise de décision pertinente) de la classification du signalement et si celui-ci fera l'objet d'une enquête de l'autorité compétente ou sera transmis au service ou à l'autorité compétent.

(6) Si la législation nationale exige que des mesures de suivi soient prises par une unité organisationnelle ou une personne au sein de la structure organisationnelle de l'entreprise, le bureau compétent mentionné à l'annexe 1 transmettra le dossier à cette unité interne ou à cette personne au sein de l'entreprise concernée pour effectuer des activités de suivi. Dans le cas susmentionné, cette unité organisationnelle interne ou cette personne au sein de l'entreprise concernée sera considérée comme le bureau compétent au sens de la présente politique, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de suivi.

(7) L'organisme compétent doit (si possible et autorisé) maintenir le contact avec le lanceur d'alerte, vérifier la validité du rapport reçu, demander des informations complémentaires au lanceur d'alerte si nécessaire et prendre les mesures de suivi appropriées.

(8) L'autorité compétente doit fournir un retour d'information au lanceur d'alerte par écrit dans les 30 jours suivant la réception du rapport. L'autorité compétente peut, après avoir informé le lanceur d'alerte, prolonger le délai de réponse de 30 jours si les circonstances de l'enquête le justifient. Nonobstant ce qui précède, l'autorité compétente est tenue de fournir un retour d'information au lanceur d'alerte dans les 2 jours ouvrables suivant la fin de l'enquête.

(9) Le retour d'information doit inclure une indication des mesures de suivi prévues, ainsi que des mesures de suivi déjà prises et des motifs de ces mesures. Le retour d'information fourni au lanceur d'alerte ne doit pas interférer avec les enquêtes ou investigations internes et ne doit pas porter atteinte aux droits des personnes visées ou nommées dans le rapport.

(10) Le bureau compétent est doté par le groupe OBO des pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses tâches, notamment pour examiner les notifications, obtenir des informations et mener des actions de suivi. Le bureau compétent est doté des ressources nécessaires à l'exécution de ses tâches. Le bureau compétent est indépendant dans l'exécution de ses tâches et peut également exercer d'autres activités au sein du groupe OBO, à condition que cela n'entre pas en conflit avec les tâches conformément à la présente politique ou ne compromette pas l'exécution de ces tâches.

(11) Les lanceurs d'alerte conservent à tout moment le droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes lorsqu'ils font un signalement.

(12) Au cours de l'enquête, la confidentialité sera maintenue dans toute la mesure du possible, conformément à une enquête approfondie et aux besoins du Groupe OBO.

3. Documentation des rapports

(1) L'organisme compétent documente tous les rapports entrants sous une forme disponible en permanence, dans le respect de l'obligation de confidentialité et des dispositions du droit national en vigueur.

(2) En cas de signalement par téléphone, de signalement par un autre moyen de transmission vocale ou de signalement dans le cadre d'une réunion, une transcription complète et exacte (compte rendu textuel) de la conversation ne peut être effectuée qu'avec le consentement du lanceur d'alerte. En l'absence d'un tel consentement, l'autorité compétente documente le signalement dans un résumé de son contenu (protocole de contenu). Une copie du document contenant le signalement est conservée par l'autorité compétente. L'autorité compétente ne procède pas à des enregistrements audios des signalements.

(3) Le lanceur d'alerte doit avoir la possibilité de consulter et, si nécessaire, de corriger la transcription ou le protocole et de le confirmer par signature ou sous forme électronique.

(4) L'office compétent documente dans chaque cas si le lanceur d'alerte a choisi de rester anonyme et, lorsque le consentement du lanceur d'alerte est requis conformément à la législation applicable en matière de protection des données, que le lanceur d'alerte a expressément consenti au traitement de ses données personnelles, conformément à l'annexe 2.

(5) Le bureau compétent doit également se conformer à toutes les exigences supplémentaires relatives à la documentation des rapports prévues par les lois applicables du pays concerné.

4. Protection des lanceurs d'alerte

(1) Le Groupe OBO est tenu de garder confidentielle l'identité des personnes suivantes :

- Le lanceur d'alerte et ses soutiens (par exemple les témoins, les proches ou les collègues qui fournissent des informations au lanceur d'alerte , ou qui peuvent faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel mais n'agissent pas en tant que lanceur d'alerte , les facilitateurs, c'est-à-dire les personnes physiques qui aident un lanceur d'alerte pendant le processus de lancement d'alerte et dont l'aide doit être confidentielle, dans le cadre de la protection des lanceurs d'alerte ci-après dénommés collectivement : lanceur d'alerte), dans la mesure où les informations signalées concernent des violations qui entrent dans le champ d'application de la Politique, ou que le lanceur d'alerte avait des motifs raisonnables de croire que tel était le cas au moment du signalement,
- Les personnes qui font l'objet du rapport,
- Les autres personnes mentionnées dans le rapport, et
- Les personnes morales auxquelles appartiennent les lanceurs d'alerte, ou pour lesquelles ils travaillent, ou auxquelles ils sont liés dans un contexte professionnel.

(2) Sauf aux fins de respect des obligations légales en vigueur dans le pays concerné, y compris celles découlant du droit de l'Union européenne, ou avec le consentement explicite et libre des personnes visées à l'article 1, l'identité des personnes visées à l'article 1 ou toute information permettant de déduire directement ou indirectement leur identité ne peut être divulguée qu'aux personnes responsables du bureau compétent ou aux personnes effectuant des activités de suivi et aux personnes les assistant dans l'exécution de ces tâches, et uniquement dans la mesure nécessaire à l'exécution de ces tâches.

(3) Lorsque l'identité des personnes visées à l'article 1 ainsi que toute information permettant de déduire directement ou indirectement cette identité sont révélées en application d'une législation spécifique dans le cadre d'enquêtes menées par des autorités nationales ou de procédures judiciaires, les personnes concernées en seront préalablement informées, à moins que cette information ne risque de compromettre les enquêtes ou procédures judiciaires concernées.

(4) L'exigence de confidentialité de l'identité s'applique indépendamment du fait que l'organisme compétent soit responsable de la déclaration entrante.

(5) Les lanceurs d'alerte ne bénéficient de la protection de la présente politique que s'ils peuvent raisonnablement croire, sur la base des circonstances factuelles et des informations dont ils disposent au moment du signalement, que leurs informations sont véridiques et relèvent du champ d'application de la présente politique. Dans le cas contraire (notamment si le lanceur d'alerte fournit sciemment de fausses informations), l'identité d'un lanceur d'alerte n'est pas protégée par la présente politique, sauf disposition contraire de la législation nationale applicable.

(6) L'organisme compétent rejette les informations manifestement fausses en informant le lanceur d'alerte que ces informations peuvent l'exposer à des dommages et intérêts ou, selon les dispositions du système juridique national applicable, peuvent l'exposer à un risque de poursuites judiciaires ou administratives.

(7) La protection des lanceurs d'alerte exige que
- Le lanceur d'alerte agit de bonne foi, et
- Les informations concernent une infraction relevant du champ d'application de la présente politique, ou le lanceur d'alerte avait des motifs raisonnables de croire que tel était le cas au moment du signalement, et
- La protection du lanceur d'alerte n'est pas exclue par les dispositions légales du pays concerné.

(8) Le lanceur d'alerte ne peut être tenu légalement responsable de l'obtention ou de l'accès aux informations qu'il a signalées, à moins que l'obtention ou l'accès ne constitue en soi une infraction pénale ou administrative distincte selon les règles du système juridique national applicable.

(9) Les représailles contre le lanceur d'alerte qui avait des motifs raisonnables de croire que les informations sur les violations signalées étaient vraies au moment du signalement et entraient dans le champ d'application de la présente politique, les autres personnes visées à l'article 1 et l'employeur sont interdites. Ceci s'applique également à la menace et à la tentative de représailles.

(10) Si, dans le cadre d'une procédure devant les juridictions compétentes ou les autorités compétentes, le lanceur d'alerte démontre qu'il subit un préjudice en lien avec ses activités professionnelles et qu'il a effectué un signalement en vertu de la présente politique, ce préjudice sera présumé être une mesure de représailles pour avoir effectué ce signalement. Dans ce cas, la personne (personne physique ou morale) qui a exercé des représailles à l'encontre du lanceur d'alerte doit prouver que le préjudice était fondé sur des raisons suffisamment justifiées ou qu'il n'était pas fondé sur le signalement.

(11) En cas de violation de l'interdiction de représailles, la personne concernée a le droit de réclamer réparation du préjudice subi conformément aux dispositions du système juridique national applicable.

(12) Si le lanceur d'alerte a néanmoins été victime de représailles, celles-ci ne peuvent constituer un droit à un emploi, à une relation de formation professionnelle ou à toute autre relation contractuelle, ni à un avancement de carrière.

(13) D'autres sanctions en cas de violation des dispositions relatives à la protection des lanceurs d'alerte peuvent être prévues dans les lois sur la protection des lanceurs d'alerte du pays concerné.

IV. Protection des données

1. Traitement des données

(1) Le Groupe OBO remplit ses obligations en vertu des lois applicables en matière de protection des données, notamment le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et les lois nationales qui le mettent en œuvre, et traite toutes les informations relatives aux violations, quelle que soit leur véracité, avec une confidentialité particulière et conformément aux réglementations légales applicables en matière de protection des données. Plus généralement, tout traitement de données personnelles, y compris la collecte, l'échange, la transmission ou le stockage de données personnelles dans le cadre de la collecte et du traitement des signalements et de leur enquête, sera effectué conformément aux lois applicables en matière de protection des données, comme détaillé plus en détail dans l'Annexe 2 « Avis de protection des données », telle que modifiée de temps à autre.

(2) Outre le registre de traitement, qui doit être tenu correctement et mis à jour à tout moment, les personnes qui ont accès aux informations et aux données associées, ainsi que leurs droits en matière de traitement, doivent être consignés par écrit. Les collaborateurs du groupe OBO impliqués dans le traitement des informations sont tenus de traiter de manière confidentielle les données personnelles dont ils ont connaissance dans le cadre des signalements, conformément à l'annexe 2 « Avis de protection des données » de la présente politique.

(3) Si une politique de confidentialité est publiée dans le pays concerné conformément à la législation locale, elle fera automatiquement partie de la présente politique. En cas de conflit entre la politique de confidentialité en vertu de la législation locale et la déclaration de protection des données jointe à l'annexe 2, la politique de confidentialité en vertu de la législation locale prévaudra.

2. Sécurité informatique et des données

(1) Les solutions informatiques destinées à recevoir et à traiter les informations sur les violations doivent être vérifiées et approuvées par le médiateur (DR. WEHBERG UND PARTNER mbB) et - si disponible - par le délégué à la protection des données d'une société du groupe OBO avant d'être utilisées.

(2) Le groupe OBO remplit ses obligations de sécurité en matière de traitement des données au moyen d'un système de sécurité informatique conformément à l'art. 32 du RGPD.

3. Concept de suppression

(1) En principe, les données personnelles sont conservées aussi longtemps que nécessaire et proportionné à l'enquête sur l'incident de conformité signalé. Une fois tous les travaux liés au rapport de conformité terminés, l'organisme compétent supprime les données personnelles à l'exception des données qui doivent être conservées et traitées pour l'exercice et la défense des droits du groupe OBO.

(2) La date de suppression des données personnelles stockées et traitées par le Groupe OBO pour l'exercice et la défense de ses droits sera déterminée par l'expiration des délais de prescription maximum pour les infractions administratives et les infractions pénales ou pour la revendication de droits civils conformément au droit local applicable.

(3) Les données relatives à un signalement qui n'a pas donné lieu, ou n'a pu donner lieu, à une procédure disciplinaire ou judiciaire sont détruites immédiatement après la clôture de l'enquête.

(4) Ce qui précède est sans préjudice des périodes de conservation spécifiques des données prévues par la législation nationale applicable du pays concerné, mentionnée à l'annexe 3, qui prévaudra en cas de conflit avec l'article 3.

V. Divers

1. Révision du système de lanceur d'alerte

Le groupe OBO est tenu de réviser chaque année le système de dénonciation et d'y apporter les modifications nécessaires.

2. Informations spécifiques à chaque pays

Les références à la législation nationale, la liste des bureaux nationaux de signalement externe et les coordonnées des autorités nationales de protection des données sont présentées à l'annexe 3 de la présente politique.

VI. Liste des annexes

Annexe 1 Bureaux compétents
Annexe 2 Avis de protection des données
Annexe 3 Informations spécifiques à chaque pays